

1.110 L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT les Recommandations 17.52, 17.53, 18.75 et 19.95 et les Résolutions 15.40, 16.8, 18.74 et 19.96 des 15e, 16e, 17e, 18e et 19e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'un certain nombre de ces Recommandations et Résolutions n'ont pas été pleinement appliquées;

RECONNAISSANT que l'Antarctique possède de nombreuses caractéristiques d'importance internationale; que c'est un écosystème d'importance critique, qui joue un rôle essentiel en influant sur le climat mondial et la circulation océanique; qu'il est important pour la surveillance continue et autres activités de recherche permettant d'acquérir une meilleure compréhension de l'environnement naturel et des processus écologiques, y compris de ceux qui sont modifiés par les activités anthropiques; qu'il a une immense valeur en tant que plus grande région du monde encore à l'état sauvage; et qu'il a une importance intrinsèque et spirituelle considérable;

NOTANT que le Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique, adopté par les Parties au Traité, à Madrid, Espagne, en octobre 1991, oblige les Parties à protéger intégralement le milieu de l'Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés, désigne l'Antarctique «Réserve naturelle consacrée à la paix et à la science» et interdit toute activité concernant les ressources minérales, autre que la recherche scientifique;

FÉLICITANT les gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Chine, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay qui ont ratifié le Protocole sur la protection de l'environnement;

CONSCIENT que toutes les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ont signé le Protocole à Madrid doivent le ratifier avant qu'il puisse prendre effet;

SACHANT que les mesures de conservation de la région subantarctique doivent être renforcées;

SOULIGNANT l'importance de la conservation des écosystèmes dans les mers qui entourent l'Antarctique et la nécessité de garantir que toute utilisation de leurs ressources biologiques soit durable;

RAPPELANT que l'UICN participe depuis longtemps à des activités de conservation de l'Antarctique, qu'elle a créé, durant la période triennale de 1994 à 1996, le Comité consultatif sur l'Antarctique chargé de faire entendre la voix de l'UICN dans différents forums sur l'Antarctique et qu'elle a organisé un atelier sur les impacts cumulatifs de la présence de l'homme dans l'Antarctique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE au Japon et à la Russie de ratifier de toute urgence le Protocole sur la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique.
2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats Parties au Traité sur l'Antarctique:
 - a) de promulguer sans délai la législation nationale nécessaire pour garantir l'application, au niveau national, des dispositions du Protocole;
 - b) de veiller à ce que leur législation nationale leur confère l'autorité nécessaire sur leurs ressortissants qui commettraient, dans l'Antarctique, des actes contraires au Traité et au Protocole sur la protection de l'environnement;
 - c) d'établir le Comité pour la protection de l'environnement, prochainement, à la XXIe Réunion des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à Christchurch, Nouvelle-Zélande;
 - d) de redoubler d'efforts en vue de terminer, d'adopter et d'appliquer rapidement l'Annexe sur les responsabilités en cas de dommages, prévue à l'Article 16 du Protocole sur la protection de l'environnement qui couvre toutes les activités qui ont lieu dans l'Antarctique et qui pourraient causer des dommages au milieu naturel de l'Antarctique;

- e) d'annuler la décision selon laquelle des experts ne peuvent être invités et d'inviter l'UICN à fournir un avis expert et à participer aux réunions du Groupe d'experts juridiques qui négocie l'Annexe au Protocole sur les responsabilités en cas de dommages;
 - f) de redoubler d'efforts pour surmonter, de toute urgence, les derniers désaccords en ce qui concerne le lieu d'accueil du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique car l'impasse actuelle porte préjudice à l'application du Protocole pour la protection de l'environnement de l'Antarctique et à la protection effective du milieu naturel de l'Antarctique;
 - g) d'adopter, en principe, les conclusions et les recommandations pertinentes de l'atelier international de l'UICN sur les impacts cumulatifs, qui sera organisé à la réunion des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à Christchurch.
3. DEMANDE à toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique et aux organisations actives dans l'Antarctique d'accorder une attention particulière:
- a) à l'atténuation des impacts – directs, indirects et cumulatifs – sur l'environnement;
 - b) à l'établissement et à la protection d'un réseau complet d'aires protégées, représentant de façon adéquate les habitats principaux et la diversité biologique de la région de l'Antarctique;
 - c) à empêcher le déversement de déchets et à faciliter l'élimination des déchets déjà déversés;
 - d) à établir et appliquer des règlements contraignants sur la conduite de toute personne visitant l'Antarctique qu'il s'agisse de personnel scientifique, de personnel de logistique et autre personnel d'appui ou de touristes.
4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements concernés d'adopter toute mesure nécessaire pour garantir la conservation des écosystèmes des îles subantarctiques et en particulier, d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion, d'éradiquer, si possible, la faune et la flore exotiques et de réduire la mortalité incidente des oiseaux de mer, en particulier des albatros, due à la pêche à la palangre.
5. DEMANDE à toutes les Parties à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour conserver les écosystèmes marins de l'océan Austral.
6. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles:
- a) de veiller, durant la période triennale de 1996 à 1999, à ce que l'UICN contribue le plus possible à des efforts de conservation plus efficaces dans l'Antarctique et la région subantarctique, notamment dans des domaines qui font appel aux compétences particulières de l'UICN en matière de droit de l'environnement, d'aires protégées et de conservation des espèces;
 - b) d'encourager la ratification et l'application du Protocole sur l'environnement au Traité sur l'Antarctique et l'achèvement et l'application de l'Annexe sur les responsabilités;
 - c) de veiller à ce que l'UICN apporte une contribution effective aux forums pertinents sur l'Antarctique et la région subantarctique et, notamment, aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
 - d) de garantir une collaboration effective avec les membres de l'UICN ayant des connaissances spécialisées sur cette région;
 - e) de renforcer et consolider le Comité consultatif de l'UICN sur l'Antarctique en lui assurant une base financière adéquate et un appui de secrétariat financé.

7. RECOMMANDE que la Comité consultatif de l'UICN sur l'Antarctique:

- a) élabore et publie des avis politiques sur la conservation de l'Antarctique en mettant tout particulièrement l'accent sur:
 - i) la ratification et l'application du Protocole;
 - ii) l'élaboration et l'application d'une Annexe au Protocole sur les responsabilités;
 - iii) la contribution à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et, en particulier à ses travaux sur la gestion des écosystèmes;
- b) contribue à la sensibilisation du public dans le cadre de séminaires et de séances techniques en rapport avec la conservation de l'Antarctique et de la région subantarctique, y compris sur la diversité biologique, et de publications relatives à la conservation de l'Antarctique et de la région subantarctique;
- c) assure le suivi des recommandations des trois ateliers UICN – Comité scientifique pour la recherche antarctique (CSRA) sur la conservation, la politique et la protection de l'Antarctique et de l'atelier de l'UICN sur les impacts cumulatifs sur l'Antarctique;
- d) noue des liens de collaboration effectifs avec les membres de l'UICN ayant des connaissances spécialisées sur cette région.

8. DEMANDE à tous les membres de l'UICN de mobiliser des ressources pour permettre l'application de la présente Recommandation.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a déclaré qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.